



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## professeurs techniques chefs de travaux

Question écrite n° 52914

### Texte de la question

M. Émile Zuccarelli souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les modalités de rémunération des chefs de travaux de l'enseignement public participant aux activités de formation continue des adultes. Certains recteurs ont en effet donné des instructions pour appliquer à ces personnels le décret n° 93-438 du 24 mars 1993 et limiter ainsi aux seuls chefs de travaux qui participent aux activités de formation continue en dehors de leurs obligations de service le droit à percevoir une rémunération spécifique. Cette décision en ce qu'elle remet en cause les modalités de rémunération antérieures fondées sur le décret n° 68-536 du 23 mai 1968, entraînerait une baisse des revenus des chefs de travaux des établissements scolaires de 25 à 30 %. Ces personnels contestent ces circulaires rectorales en soulignant qu'ils ne sont pas explicitement visés par le décret n° 93-438 et devraient donc continuer à être rémunérés sur les bases antérieures, ce texte ne leur étant pas opposable. Il semble que les dépenses du ministère de l'éducation nationale aient apporté des réponses différentes à ce débat d'interprétation. Compte tenu de l'implication et du rôle des chefs de travaux dans la formation continue organisée par l'éducation nationale, il serait dommageable de revenir sur leur mode et leur niveau de rémunération. Il souhaiterait donc connaître son interprétation sur cette question et, au-delà, les orientations du Gouvernement dans ce domaine.

### Texte de la réponse

Le décret n° 68-536 du 23 mai 1968 n'est plus applicable aux chefs de travaux participant à des actions de formation continue depuis le 1er septembre 1993, date d'entrée en vigueur du décret n° 93-438 du 24 mars 1993 relatif à la rémunération des personnes participant aux activités de formation continue. L'article 1er de ce décret prévoit qu'une indemnité horaire est attribuée aux personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale qui participent aux activités de formation continue des adultes, mais seulement si ces activités sont effectuées en dehors de leurs obligations de service (donc au-delà de 39 heures hebdomadaires pour ce qui concerne les chefs de travaux). Les chefs de travaux relèvent effectivement du ministre chargé de l'éducation nationale ; les dispositions précitées du décret de 1993 leur sont donc applicables en ce qui concerne la formation continue. Le ministre précise que les dispositions de l'article 3 bis du décret n° 68-536 du 23 mai 1968 demeurent néanmoins applicables aux chefs de travaux qui participent aux actions de formation d'apprentis. Comme pour la formation continue, le droit à rétribution ne leur est ouvert que si ces actions de formation ont été accomplies en dehors de leurs obligations réglementaires de service.

### Données clés

**Auteur :** [M. Émile Zuccarelli](#)

**Circonscription :** Haute-Corse (1<sup>re</sup> circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 52914

**Rubrique :** Enseignement technique et professionnel : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire** : éducation nationale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 7 décembre 2004, page 9609

**Réponse publiée le** : 6 septembre 2005, page 8363